

ANNALES

ECONOMIES • SOCIÉTÉS • CIVILISATIONS

AU SOMMAIRE

- CARLO M. CIPOLLA . . . Encore Mahomet et Charlemagne.
 JEAN GOTTMANN . . . Mer et Terre : géographie politique.
 JEAN FOURASTIÉ . . . Nouveaux courants de la pensée économique.
 M.-A. BÉRA . . . Une suite à « La crise britannique ».
 RENÉE DOEHAERD . . . Un livre, une méthode.
 PIERRE VILAR . . . Histoire des prix, histoire générale.

MISES AU POINT - COMPTES RENDUS
 LIVRES SIGNALÉS - L'ÉVENTAIL DES ANNALES

par

LUCIEN FEBVRE, A. AYMARD, MARCEL BATAILLON,
 CH. BETTELHEIM, J. BERTHET, J. CALLOT, A. CHATELAIN,
 P. CHAUNU, G. GOUGENHEIM, F. MAURO, etc...



LIBRAIRIE ARMAND COLIN

X 200-18

4^e Année
 Janv. - Mars 1949
 Nr. 1

MONUMENTA GERMANIAE
 HISTORICA
 Bibliothek

ANNALES

ÉCONOMIES - SOCIÉTÉS - CIVILISATIONS

ÉTUDES

DU MARCHÉ TEMPORAIRE A LA COLONIE PERMANENTE

L'évolution de la politique commerciale au moyen âge

Qui songerait aujourd'hui à brosser un tableau du commerce entre la France et l'Union Soviétique ou entre l'Angleterre et les États-Unis sans tenir compte des restrictions que lois et traités imposent à la circulation des hommes, de l'argent et des marchandises ? Si les échanges internationaux ne peuvent être anéantis par ces restrictions, ils en sont néanmoins profondément affectés. Et la conclusion d'un nouveau traité ou l'abrogation d'une clause défavorable pourraient sans aucun doute donner aux échanges un nouvel essor.

Voilà qui devrait être présent à notre esprit lorsque nous étudions le commerce international au haut moyen âge. Il ne suffit pas d'analyser les conditions sociales pour voir si elles portaient vers l'économie fermée ou vers l'économie d'échange et si la guerre, la piraterie et le brigandage coupaient les chemins ou les laissaient ouverts ; il faut encore se demander jusqu'à quel point le commerce international était entravé ou favorisé par la politique commerciale des différents États. Car ce serait une erreur de penser que les Byzantins, les Lombards ou les Anglo-Saxons n'avaient aucune idée arrêtée au sujet des marchands étrangers qui se rendaient dans leur territoire. Leurs vues peuvent avoir été moins nettes, leur attention moins constante, leur vigilance moins efficace ; mais tous les États, sauf peut-être les plus primitifs, ont eu une politique commerciale qu'on peut suivre à travers les données des sources ; obscures souvent ou incomplètes, elles sont rarement muettes à cet égard.

Il est temps qu'on écrive cette page si importante de l'histoire économique du haut moyen âge. L'esquisse qui suit révélera par ses imperfections mêmes la nécessité de travaux préparatoires et d'investigations patientes. Elle est surtout une invitation aux spécialistes à se mettre au travail¹.

**

Le haut moyen âge commence, à plusieurs égards, au Bas-Empire romain : c'est-à-dire au moment où l'horizon du commerce et des marchands, qui n'avait jamais été brillant, s'assombrit de plus en plus. Avant le iv^e siècle, il y avait déjà un cercle vicieux : la faiblesse du commerce intérieur et l'insignifiance relative du commerce extérieur empêchaient la voix des marchands de se faire entendre du gouvernement ; les propriétaires terriens et les militaires qui détenaient le pouvoir ne se souciaient pas, dans leur mépris pour les marchands, de stimuler le commerce intérieur ou de trouver des débouchés au commerce extérieur. Après le iv^e siècle, c'est une descente rapide : le système légal consacre les distances sociales grandissantes entre la classe moyenne ruinée et l'aristocratie toute-puissante ; l'isolement progressif des grands domaines tarit les sources du commerce intérieur ; la quasi autarcie de l'Empire, naguère une manifestation de grandeur et de richesse, accuse maintenant l'appauvrissement d'une économie qui n'a plus rien de superflu à exporter et qui ne peut se priver de son or pour en importer.

D'ailleurs, ce n'est pas exclusivement sur le plan économique et social que le gouvernement voit une menace dans le commerce international. L'Empire est encerclé d'ennemis. Tout impuissant qu'il soit à empêcher des étrangers armés de s'établir sur son territoire, il s'efforce d'interdire au moins l'accès de ses marchés aux étrangers désarmés. Tel marchand qui se présente comme importateur de soie ne pourrait-il être un espion en quête de renseignements pour une puissance étrangère, ou un agent du marché noir qui fournit des matériaux de guerre à l'ennemi, ou — personnage plus modeste mais tout aussi dangereux — un passeur d'hommes, qui veut soustraire au système des castes fiscales des citoyens ou des esclaves, privant ainsi l'Empire de contribuables et d'une main-d'œuvre précieuse, sinon de soldats ? D'ailleurs, il ne suffit pas de surveiller les étrangers proprement dits. En Occident, les marchands de l'Empire d'Orient, plus riche et moins éprouvé, sont en train de s'emparer de ce qu'il reste de commerce ; il convient de veiller à ce qu'ils ne réduisent pas à l'indigence les collèges des marchands occidentaux. Enfin, puisque la plupart des professions et des conditions sont des *militiae* obligatoires et perpé-

1. S'il n'existe pas d'ouvrage consacré au même sujet que cet article, il y en a qui s'occupent de problèmes analogues et qui nous ont fourni de nombreux renseignements et des suggestions utiles : G. P. BOGNETTI, *Note per la storia del passaporto e del salvocondotto*, Pavie, 1933 ; FISSA, « Zum früh- und hochmittelalterlichen Geleitsrecht », dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung, Germanische Abteilung*, XLII, 1920 ; W. HOFFMANN, *Beiträge zum Rechts- und Wirtschaftsleben des Islamischen Orients*, I, Hanovre, 1925 ; F. HIRTH et W. ROCKMILL, préface à CHAN JU-KUA, *Chün-tan-chi*, Saint-Petersbourg, 1911 ; G. MÜLLER, « Sur les sceaux des commerçants byzantins », dans *Mélanges G. Schlumberger*, Paris, 1924. Nous renvoyons à ces ouvrages et à R. S. LOPEZ, « Silk Industry in the Byzantine Empire », dans *Speculum*, XX, 1945, pour des indications bibliographiques plus détaillées. Dans le cours de cet article nous nous bornerons à signaler les documents-clés et quelques sources secondaires particulièrement importantes.

tuelles, aucun mouvement d'une ville à l'autre, de la ville à la campagne et de la campagne à la ville, ne doit se faire sans autorisation préalable.

C'est dans cette atmosphère de guerre et d'entre-guerres que le Bas-Empire élabore sa politique d'économie dirigée. Il rend plus sévères les anciennes mesures qui imposaient à tout voyageur de se munir de différentes autorisations et de documents qu'on pourrait appeler, pour simplifier, des passeports pour l'intérieur¹. Il rend plus difficiles les déplacements de l'Orient à l'Occident et en une occasion il va jusqu'à expulser les marchands grecs de l'Italie — mesure qui, d'ailleurs, n'a pas d'effet durable². Enfin et surtout, il érige de nouvelles barrières contre les marchands étrangers. Même pourvus de l'indispensable passeport, ceux-ci n'ont plus le droit de circuler dans l'Empire ni de s'y établir. Ils peuvent seulement se rendre aux foires internationales qui se tiennent périodiquement dans certaines villes à proximité des frontières. C'est un peu le régime des « ports ouverts » de la Chine au xix^e siècle ; mais dans les postes frontière romains des iv^e et v^e siècles les restrictions sont beaucoup plus nombreuses, la surveillance bien plus rigide. Qu'on impose les postes frontières par acte unilatéral ou qu'on les établisse par traité réciproque, le régime ne change pas.

Le traité de 297 entre Rome et la Perse et les accords postérieurs qui le prolongèrent (et qui, comme le traité, étaient rédigés sur un pied de réciprocité) nous donnent quelques précisions sur les règlements en vigueur dans les trois postes frontières où doit s'accomplir toute transaction entre les marchands des deux pays. Aucun étranger ne pouvait exercer le commerce en dehors des trois villes de Nisibi, Callinicum et Artaxata et de leurs foires, ni rencontrer un citoyen romain sans la participation des *comites commerciorum*, hauts fonctionnaires préposés aux échanges internationaux. Des agents de ravitaillement peuvent accompagner à l'intérieur du pays les ambassadeurs de Perse, mais ils sont sévèrement punis s'ils se livrent à des opérations commerciales après la fin de la mission. De même, le commerce avec les Goths est concentré dans deux postes frontières, et celui avec les barbares de Pannonie s'écoule à travers un troisième poste, bâti dans ce but spécifique et portant le nom éloquent de *Commercium*. D'autres Comtes des Commerces veillent aux frontières de l'Égypte. Pour les échanges avec l'Occident, les sources incomplètes dont nous disposons ne mentionnent qu'un seul *comes commerciorum*, celui de l'Illyricum, mais tout porte à croire qu'il y en avait d'autres tout le long du Rhin³.

En Occident, le système des postes frontières dut s'écrouler avec la frontière elle-même, mais en Orient il survécut tout en suivant les fluctuations des confins. Ainsi Dara, vers la fin du vi^e siècle, avait remplacé Artaxata et Callinicum, alors que Nisibi avait gardé son ancien caractère. Plus tard, au x^e siècle, ce fut le tour de Trébizonde, avec ses foires célèbres où se concentrait tout le commerce de l'Empire byzantin avec l'Irak, l'Ar-

1. Les sources les plus importantes sont citées par BOGNETTI, *o. c.*, p. 82 et suiv.

2. *Code Théodosien*, VII, 16, 1 et 2 ; *Novella Valentinien*, III.

3. La plupart des sources sont citées dans O. SECK, art. *Comes Commerciorum* dans *Pauly-Wissowa Realencyklopädie der klassischen Altertumswissenschaften*. Voir aussi K. E. ZACHARIAH von LINGENTHAL, *Eine Verordnung Justinians über den Seidenhandel*, dans *Mémoires de l'Académie impériale de St-Petersbourg*, série VII, n. 9, 1865, ouvrage vieilli, mais toujours utile.

ménie et la Georgie. Avant-poste isolé sur la côte septentrionale de la mer Noire, Cherson fut longtemps le terminus des Russes et des Petchenègues, tandis que les Bulgares, s'étant taillé un Empire au cœur de la péninsule balkanique, furent bientôt admis aux foires de Thessalonique, aux bords mêmes de la mer Egée. Les stations de la haute Égypte furent englouties avec des provinces entières, mais l'île de Chypre, sur les côtes de laquelle la haute marée de l'invasion vint se briser pendant des siècles, hérita en partie de leurs fonctions. Pendant quelques années, au ^x^e siècle, la reconquête byzantine fit d'Alep un nouveau point de rencontre entre les Arabes et les Grecs. Quant aux Latins et aux Barbares d'Occident, ils n'obtinrent que rarement la permission de dépasser Venise et les autres villes frontières de l'Italie byzantine. Même les pèlerins, qui se rendaient à Rome étaient soumis à une inspection impitoyable, car on les soupçonnait — à raison — de s'adonner à la contrebande. Charlemagne, paraît-il, tenta de conclure un traité réciproque qui aurait ouvert chacun des deux Empires aux marchands de l'autre, rétablissant ainsi dans ce champ la *concordia imperatorum* d'après Dioclétien ; mais la concorde n'était pas de bon aloi et le traité fut bientôt désavoué par Byzance¹.

Toutefois, les postes frontières n'étaient plus, au temps de Charlemagne, les seules portes ouvertes (ou pour mieux dire entrebâillées) aux marchands étrangers. D'abord, l'Empire byzantin avait dû faire état du fait que la Méditerranée n'était plus le *Mare Nostrum* de l'âge classique. On devait s'attendre désormais ce que des visiteurs arrivent à n'importe quel port, selon le hasard des vents et des marées et le cours de la bonne saison, sans s'embarrasser du calendrier et de la localisation des foires. Ils arrivaient souvent dans des bateaux puissants ; il n'aurait pas été prudent — même si cela avait été facile — de les inviter à repartir sans amarrer ou à converger tous dans un ou deux « ports frontières ». Encore une fois, il n'était pas nécessaire de forger de toutes pièces un nouveau système, puisque les voyages maritimes des citoyens eux-mêmes avaient toujours été soumis à des formalités aussi minutieuses que les voyages par terre. On rendit ces formalités plus minutieuses encore pour les étrangers en organisant sur les quais de débarquement des « boutiques pour les commerces impériaux » (*ἡποθήκαι τῶν βασιλικῶν κομμεριῶν*). Ces boutiques étaient à la fois des postes douaniers, des entrepôts pour les marchandises et des lieux d'échange. Bien que les sources qui en parlent (si on peut appeler sources parlantes les sceaux des fonctionnaires auxquels nous devons presque tous ces renseignements) ne le disent pas, tout porte à croire que les marchands étrangers n'avaient pas la permission de s'éloigner de la zone du port ni celle d'y rester après le départ du bateau qui les y avait menés. Les « boutiques », comme, plus tard, les *skaria* qui en prirent en partie les fonctions au bas moyen âge, ne comprenaient pas de logements pour les marchands, qui probablement dormaient soit à bord, soit chez des citoyens autorisés à les héberger temporairement sous leur propre responsabilité. À leur tour, les patrons des navires étaient responsables pour leurs passagers ; c'était à eux de veiller à ce que tous les marchands se rembarquent après s'être mis parfaitement en règle en ce qui concernait la douane, les passeports et les permis d'exportation.

1. La plupart des sources sont citées dans LORVZ, *art. cité*, p. 26-27, 29 et suiv. Pour les pèlerins voir aussi R. S. LORVZ, « Le problème des relations anglo-byzantines du ^{viii}^e au ^x^e siècle », dans *Byzantion*, XVIII, 1946-48, p. 151.

..

Puisque les « ports ouverts » ne sont, somme toute, qu'une transformation et une spécialisation de certains ports ordinaires, il est difficile de préciser à quel moment chacun d'entre eux fut organisé. N'oublions pas, d'ailleurs, que des villes que nous avons signalées parmi les postes frontières — Trébizonde et Thessalonique, par exemple — étaient tout aussi bien qualifiées pour installer sur leurs quais une « boutique » qui n'aurait pas fait double emploi avec les foires internationales. On peut se demander si Clisna et Jolaba, où se concentrait, dès le temps de Justinien, le commerce avec les pays riverains de la mer Rouge et de l'océan Indien, doivent être classées parmi les postes frontières ou parmi les ports ouverts vers la même époque. Abydos, à l'embouchure des Détroits, paraît avoir eu la fonction d'entrepôt pour ceux qui importaient par mer la soie grège. Un peu plus tard nous entendons parler des *κομμεριῶν*, « commerciales », ces employés des douanes qui prirent la place des Comtes des Commerces et devinrent les directeurs des « boutiques ». Ce sont bien les commerciaux que les sources occidentales s'accordent à décrire comme des tyrans tracassiers et insolents, à moins qu'on ne les corrompe ; mais il faudrait entendre l'autre son de cloche. Enfin, sous Héraclius et ses successeurs, le nom technique *apothekai* fait son apparition, et le réseau s'agrandit rapidement jusqu'à comprendre tous les ports de quelque importance et Constantinople elle-même. Est-il besoin de souligner que la multiplication des voies d'accès ne signifiait nullement un relâchement de la discipline ? On tenait les marchands aussi longtemps qu'on tenait les bateaux, et on tenait les bateaux en les obligeant à déposer leurs gouvernails à la « boutique » aussi longtemps que les commerciaux n'étaient pas satisfaits¹.

Le premier pas franchi, il devenait plus aisé d'en faire un autre. On avait permis aux marchands qui arrivaient par mer de mettre pied ailleurs qu'aux postes frontières et jusque sur les quais de la capitale : il semblait logique d'accorder la même liberté surveillée à ceux qui arrivaient par terre. Bien plus, il pouvait être avantageux de les inviter tous à Constantinople — non pas au cœur de la ville, ce qui aurait été dangereux, mais dans la banlieue — où ils seraient soumis plus directement à l'action des rouages perfectionnés de l'administration centrale. Mais il fallait veiller à ce qu'ils ne se fourvoyent pas avant d'atteindre la métropole ou ne disparaissent pas dans ses méandres. On fit donc aux marchands pourvus de passeports individuels ou collectifs l'honneur douteux de leur accorder à peu près le traitement qu'on réservait naguère aux ambassadeurs. En se présentant à n'importe quelle garnison de la frontière, ils obtenaient une escorte qui les conduisait aux *πατάρι*, logements officiels qui leur étaient destinés dans les faubourgs de Constantinople. Là, dans un espace aussi nettement délimité que celui des « boutiques », ils étaient tout à la fois

1. Sur les « boutiques » voir la documentation rassemblée par MULLER, *o. c.*, p. 318 et suiv., à compléter par W. HYN, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*, Leipzig, 1885, I, p. 15 et suiv., et, pour une période plus récente, G. I. BARTASCH, *Recherches sur le commerce génois dans la mer Noire au ^{xiii}^e siècle*, Paris, 1929, p. 130 et suiv. Sur les *skaria* ou *skalai*, voir G. ROULLAND, « Les taxes maritimes et commerciales d'après des actes de Palamos et de Lavra », dans *Mélanges Ch. Diehl*, I, Paris, 1930, p. 282 et suiv. Sur les commerciaux la bibliographie est mise à jour dans LORVZ, *art. cité*, p. 12, n. 4.

hébergés, choyés, gardés à vue et taillés à merci. Ils trouvaient, du moins en théorie, tout organisé pour bien les recevoir (Luitprand de Crémone, à vrai dire, n'est pas de cet avis), mais ils n'accomplissaient aucune transaction sans que les autorités politiques et fiscales n'y mettent leur grain de sel.

Les *mitata*, création originale byzantine du IX^e siècle, sinon du VIII^e, ont été trop souvent décrits pour qu'il soit nécessaire ici de s'arrêter aux détails. Il suffira de souligner que ces logements ne sont pas, malgré quelques traits en commun, les ancêtres des colonies marchandes permanentes et autonomes du Levant, puisqu'ils ne sont ni autonomes ni permanents. Le bâtiment où on loge les étrangers peut être ouvert toute l'année, indépendamment du calendrier des foires, mais le droit de séjour pour chaque marchand demeure limité à un maximum de trois mois — six mois pour les Russes, qui semblent avoir été spécialement favorisés. Si l'hôte des *mitata* est surpris en train de dépasser sa permission de résidence, ou s'il enfreint n'importe quel article des règlements douaniers et policiers, il est rasé, roué de coups de bâton et chassé ignominieusement de la ville après avoir perdu tous ses biens. Ces traits caractéristiques trahissent la ressemblance foncière entre les *mitata*, les « boutiques » et les postes frontalières. Encore faut-il se rappeler que l'hospitalité des *mitata*, tout comme l'admission aux ports et aux postes, est réservée aux marchands des États qui ont conclu des accords commerciaux avec l'Empire. Pas d'accord, pas d'hospitalité : c'est ainsi que les sujets des États successeurs de l'Empire carolingien doivent se contenter d'entendre célébrer les splendeurs de Constantinople par les marchands vénitiens et méridionaux qui leur apportent les étoffes et les épices de l'Orient¹.

En conclusion, l'ouverture de nouveaux chenaux pour le commerce international ne constitua pas une amélioration très sérieuse. Il ne s'agissait jamais d'encourager et de développer ce commerce, mais de le rendre inoffensif en le rejetant en marge des courants vitaux du pays. Malgré les mutilations territoriales qui ont rendu l'autarcie impossible, malgré les avantages de prestige et d'argent qu'il retire de ses exportations, malgré l'essor de sa marine et de ses industries, l'Empire byzantin, comme l'Empire romain, considère encore les échanges avec l'étranger comme un mal qu'il faut circonscrire autant que possible puisqu'il est impossible de l'éviter.

Ce malheur, inévitable il est vrai, est une source de prospérité pour Byzance ; on commence à le comprendre même si on ne considère pas de bon ton d'en parler souvent. Cela explique les modifications que la politique commerciale de l'Empire subit au cours des siècles, tout en gardant intacts ses principes fondamentaux. Le but premier des postes frontalières, on s'en souviendra, était d'assurer l'Empire contre l'espionnage : *ne alieni regni scrutentur arcana*, dit le traité réciproque avec la Perse². Mais, en même temps ou bientôt après, on met l'accent sur la défense d'exporter certains articles : *ne merces illicitae ad nationes barbaras deferantur*, dit une constitution de 420³. C'était encore une mesure de sécurité, puisque les articles interdits comprenaient surtout les armes et les plans de

bateaux, l'or — uerf de la guerre — et les esclaves — réservoir d'hommes — ainsi que certains produits alimentaires essentiels ; mais la mesure était nuancée de ce qu'on pourrait appeler une ébauche de mercantilisme. D'autres mesures reflétaient mieux certaines préoccupations mercantilistes, mais, de ce fait, étaient influencées encore par le désir de rendre l'État plus puissant : on voulait contrôler le commerce de la soie et, plus tard, celui des épices et d'autres importations dont on voulait à la fois limiter le volume et assurer une quantité suffisante et à bon marché au gouvernement⁴. Enfin, la concentration du commerce international dans un petit nombre de places surveillées pouvait servir indirectement les intérêts des marchands mêmes : ceux des étrangers, en leur garantissant la protection de l'État, et ceux des nationaux, en limitant la concurrence des étrangers et en contrôlant le prix des marchandises importées. Mais il est évident que les quelques avantages ainsi assurés aux marchands étaient bien loin de compenser les entraves imposées au commerce international par son embouteillage dans le temps et dans l'espace.

Gardons-nous d'exagérer l'influence de la politique économique sur le développement commercial d'un pays, mais ne la sous-estimons pas. L'étroitesse et la rigidité des règlements byzantins reflétaient sans doute la faiblesse des courants commerciaux ; elles en étaient aussi partiellement la cause, puisqu'elles paralysaient d'avance tout effort d'expansion.

✱

À la différence des Romains, rivés à la terre et agriculteurs par tradition, les Arabes laissent aux peuples sédentaires la culture des champs et voyaient dans le commerce la profession honorée par le choix du Prophète. On s'attendrait donc à ce qu'ils adoptent une politique commerciale radicalement différente de celle de leurs voisins de Byzance. Et, certes, les théoriciens du droit musulman se montrèrent généralement mieux disposés envers les marchands et le commerce intérieur et international que ne l'étaient leurs collègues gréco-romains. Il y eut des docteurs qui contestèrent le droit des États à imposer des taxes sur les importations et les exportations, et d'autres qui n'admirent ce droit qu'à titre provisoire, pour rendre la pareille aux États qui taxaient les Musulmans. Une institution préislamique, acceptée, avec quelques réserves, par le Prophète et défendue vigoureusement par les juristes — l'*aman* ou « sauf-conduit » — permet à n'importe quel Musulman d'ouvrir les portes de son pays à n'importe quel étranger. Tout Musulman, en effet, a le droit d'accorder à qui il veut un *aman*, et ce sauf-conduit doit être respecté par la communauté tout entière⁵.

Pourtant, si du plan doctrinaire nous descendons sur le terrain de la réalité quotidienne, la ressemblance de la politique commerciale arabe avec la politique byzantine nous saute aux yeux. Un *aman* privé peut quelquefois sauver la vie d'un infidèle sur le champ de bataille, mais il ne lui

1. Voir dans LOPEZ, p. 26, art. cité, n. 2, une liste partielle des mesures qui limitaient l'exportation de certains produits.

2. La discussion la plus récente des *mitata* se trouve dans LOPEZ, art. cité, p. 27, et suiv. ; on y trouvera aussi des indications bibliographiques.

3. Code Justinien, IV, 63, 4.

4. Code Théodosien, VII, 16, 3.

5. La plupart des sources sont citées par HEFFENING, o. c., I, p. 51 et suiv., 87 et suiv., 110 et suiv. ; voir aussi HATSCHEK, *Der Musta'min*, Berlin, 1919, et E. BASSI, « Del concetto di commercio e di commerciante nel pensiero giuridico musulmano », dans *Studi in memoria di Aldo Albertoni*, Padoue, 1935-38, III, p. 9 et suiv.

ouvre pas les marchés d'un pays musulman s'il n'est accompagné d'un passeport officiel¹. Les gouvernements musulmans ne se gênent pas pour frapper croyant et infidèle de douane et d'octroi. Ils établissent, souvent d'accord avec les juristes, des listes d'exportations défendues². La législation commerciale, façonnée sur le modèle byzantin, est de nature à limiter les échanges internationaux plutôt qu'à les stimuler. Les détails nous échappent : les sources ne manqueraient peut-être pas, mais elles n'ont pas été exploitées à fond, car les arabisants ne s'intéressent pas toujours à l'histoire économique et les économistes ne lisent pas toujours l'arabe... même traduit. Il n'est pas difficile, toutefois, de recueillir les preuves de la réception par les Arabes du système de contrôle byzantin et sassanide.

En effet, nous savons que le traité de 297 entre Rome et la Perse était réciproque, et nous devons donc supposer une série de postes frontières sassanides s'opposant aux postes byzantins. Tout porte à croire que les choses n'étaient pas bien différentes au ^x^e siècle — dans un champ voisin, Constantin Porphyrogénète décrit le cérémonial de réception des ambassadeurs sassanides comme s'il était encore le modèle suivi pour recevoir les envoyés abassides — et que si les marchands irakiens ne pouvaient pas dépasser les foires frontières de Trébizonde, les marchands grecs ne pénétraient pas beaucoup plus facilement dans la Mésopotamie des Califes. Voici les conseils adressés à Harun al-Rashid par un écrivain irakien, conseils qui montrent jusqu'à quel point le souci de sécurité et les embargos l'emportent sur la volonté de favoriser les échanges : « Il faut que l'Imam établisse des postes frontières dans les endroits par où passent les routes pénétrant en pays polythéiste, et les soldats qui y tiendront garnison inspecteront les marchands qui passent à leur portée. On confisquera les armes à ceux qui en sont porteurs et on les renverra ; ceux qui amèneront des esclaves seront renvoyés ; on lira les lettres dont ils seraient trouvés porteurs, et s'il y en a une fournissant des renseignements sur les affaires des Musulmans, le porteur sera arrêté... » Il n'y avait pas que les postes frontières : l'existence d'institutions analogues aux « boutiques » des ports byzantins peut se déduire du fait que même après le ^x^e siècle, quand le régime du commerce international avait subi des modifications radicales, les États musulmans ne permettent le débarquement des marchands occidentaux que dans un petit nombre de ports où existent des *funduks* qui leur sont réservés. On sait d'ailleurs qu'en 724 un pèlerin anglais, ayant débarqué au hasard dans un port quelconque de la Syrie, se vit arrêté comme espion. Ce fut seulement grâce à l'intervention du patron du navire

1. Al-Ghazali († 1111) est particulièrement explicite sur ce point, mais même des juristes plus anciens se rendent à une opinion à peine différente ; voir HEFFENING, *o. c.* p. 29 et suiv.

2. Tout le monde est d'accord pour ce qui concerne la défense d'exporter des matériaux de guerre et des esclaves vers les pays des infidèles et d'importer le vin et les porcs dans le territoire de l'Islam. En plus, la plupart des gouvernements établissent des monopoles (malgré l'opposition ténace d'écrivains tels qu'Ibn Khakhan) et interdisent l'exportation des mêmes produits qui étaient sur la liste noire du gouvernement byzantin : soieries et tissus précieux, etc. Voir HEFFENING, *o. c.*, p. 53 et suiv. ; A. GÜNHARM, article *Tiraz* dans *Encyclopédie de l'Islam* ; C. BECKHA, *Islamstudien*, Leipzig, 1924, I, p. 163 et suiv. ; R. S. LOPEZ, « Mohamed and Charlemagne, a Revision », dans *Speculum*, XVIII, 1943, p. 22 et suiv.

qui l'avait emmené du poste frontière de Chypre qu'il obtint une escorte jusqu'à la résidence du Calife. Ce dernier lui octroya un *aman*³.

Les témoignages que nous venons de citer montrent qu'il y avait une ceinture de postes le long des frontières terrestres et maritimes, et qu'il fallait une escorte pour les dépasser et se rendre à la capitale. Y avait-il, dans la capitale, quelque chose qui corresponde aux *mitata* ? Nous ne le savons pas ; d'ailleurs, les seuls voyages de Chrétiens à l'intérieur des terres musulmanes mentionnés par les sources concernent des pèlerins ou des ambassadeurs et non pas des marchands. Des marchands d'Amalfi se trouvaient en 871 à Mahdiya, capitale de l'État aghlabide ; mais Mahdiya était un port, et ne pouvait pas être réellement considérée comme la capitale du monde musulman. Les auteurs musulmans s'accordent généralement à interdire aux étrangers le séjour pour plus de trois jours dans les ports et les marchés du Hijaz, cœur historique du Califat. C'est beaucoup moins que les trois mois consentis dans les *mitata* de Constantinople².

Nous sommes à même de donner plus de détails sur l'organisation du commerce international dans un autre pays musulman, l'Égypte. Là, les papyrus de l'époque arabe nous fournissent des spécimens de passeports du même type que ceux qui étaient en usage à l'époque romaine et byzantine. Ceux qui arrivent par mer doivent débarquer à Alexandrie (plus tard, semble-t-il, d'autres ports leur furent ouverts) ; de là, ils peuvent se rendre à la capitale — bien entendu, en se fournissant de l'*aman*. En haute Égypte, les postes frontières semblent être les mêmes qu'avant la conquête d'Omar. Bien plus, l'interdiction de séjour subsiste même pour les marchands des pays tributaires. En vertu d'un traité conclu en 651, les Nubiens indépendants obtiennent la permission de fréquenter le territoire musulman en haute Égypte pour en visiter les marchés, mais ils ne peuvent pas s'y établir. Cette clause fut reproduite dans de nombreux renouvellements du traité au cours des siècles suivants³.

Si les pays musulmans ne s'écartèrent pas des ornières du Bas-Empire, malgré leur prédisposition favorable au commerce, on peut s'attendre que les États barbares d'Occident aient gardé en vigueur, pour autant qu'ils en aient été capables, les règlements dont ils avaient hérité. Toujours conservateurs en ce qui concernait l'administration romaine, ils étaient portés à en exagérer les aspects défavorables aux intérêts commerciaux, car le commerce occupait chez eux une position matérielle et morale encore plus basse qu'à Rome et à Byzance. La personne même du marchand étranger prêtait à confusion avec celle du vagabond sans famille et

1. Philostorge, cité dans RUSSI, *art. cité*, p. 14 ; CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cerimoniis*, I, ch. 89-90 ; AL-ISTAKHARI, *Livre des voies et des royaumes*, cité dans LOPEZ, *art. cité*, p. 29, n. 3 ; ABU YUSUF YA'KUB, *Le Livre de l'impôt foncier*, trad. Fagnan, Paris, 1921, p. 294 (et voir aussi p. 291) ; Vita Willibaldi, dans M. G. H., SS., XV, p. 94 et suiv. Il est vrai que A. MEZ (*Die Renaissance der Islams*, p. 470 et suiv.) nie l'existence d'un contrôle des passeports en Perse avant le ^x^e siècle, mais il n'avait évidemment pas lu Abu Yusuf († 798).

2. Voir HEFFENING, *o. c.*, p. 49 et suiv. ; BOGNETTI, p. 198 et suiv. ; G. M. MOSNI, *L'espansione mediterranea del Mezzogiorno d'Italia e della Sicilia*, Bologna, 1942, p. 21 et sources citées.

3. La plupart des sources sont analysées par HEFFENING, *o. c.*, p. 95, 105 et suiv. ; BOGNETTI, *o. c.*, p. 184 et suiv. ; MEZ, p. 471-472.

sans patron¹. Trouvait-il un patron, il devenait un membre de la famille et de la patrie de ce dernier, et par conséquent un étranger dans sa propre patrie. Il est vrai, d'autre part, que la faiblesse des lois et du pouvoir central tendait à rendre les mailles du système de contrôle plus larges et plus élastiques.

Ces considérations générales demandent un examen plus détaillé et fondé sur les faits. Or, les renseignements se font plus rares au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'Orient musulman et byzantin pour explorer l'Occident catholique ; mais ils pointent tous dans la même direction. Sans doute, le système de contrôle se fait-il plus modeste, parfois rudimentaire, comme le veulent la faiblesse du commerce et la simplicité des rouages administratifs, mais il s'inspire toujours des modèles gréco-romains.

Il est encore relativement complexe en Italie. Il est superflu de s'arrêter aux Ostrogoths, qui ne firent que passer en transmettant intactes les institutions de la première Rome aux gouverneurs envoyés par la deuxième. Les sources de la période lombarde, toutes pauvres qu'elles soient, ne laissent pas de doute sur l'existence d'un réseau de postes frontières ou *clusae*, et d'un service de police politique et commerciale duquel dépendent non seulement les étrangers, mais même les citoyens quand ils voyagent pour leurs affaires². Les documents plus riches du x^e siècle et du début du xi^e donnent la localisation des postes, qui, comme leurs parallèles byzantins, se trouvent sur les routes provenant de l'étranger, dans le premier centre de quelque importance à l'intérieur du royaume. C'est là que les marchands étrangers sont soumis à une visite de douane et à l'inspection des passeports. A Paris, d'autre part, nous retrouvons une pâle image des *milata* byzantins. Il ne s'agit pas ici de bâtiments spéciaux dans les faubourgs, le commerce international de la capitale lombarde n'étant probablement pas assez développé pour en justifier l'entretien. Le gouvernement se borne à mettre à la disposition des marchands un emplacement vide juste en dehors des murs. Les étrangers pouvaient y dresser leurs tentes deux fois par an seulement, à l'occasion de foires qui n'excédaient pas une durée de quinze jours chacune. La discipline de ces foires rappelle de près les règlements en vigueur aux *milata* ; les opérations commerciales s'y accomplissent sous le contrôle du comte du palais, du *camerarius* et d'autres fonctionnaires qui paraissent représenter l'équivalent italien du Préfet de Constantinople et de ses subordonnés. Pavie, comme Constantinople, est le seul marché autorisé par le gouvernement pour le commerce de la soie et des soieries, articles particulièrement surveillés du commerce international³.

Sans insister sur d'autres détails, qui n'ajouteraient pas grand'chose

1. C'est peut-être cet état d'esprit des sources qui a porté Henri Pirenne à soutenir la thèse quelque peu paradoxale que la plupart des marchands des x^e et xi^e siècles étaient des va-nu-pièdes et des cambrioleurs. Nous reviendrons sur ce sujet dans une étude sur la diversité des origines de la classe marchande.

2. *Édit de Rotharis*, 3-5, 244 ; *Liberius*, 18 ; *Rotharis*, 9 et 13 ; *Aristotle*, 4-6 ; voir les fines observations de BOSSERT, *o. c.*, p. 15 et suiv., p. 147 et suiv. Les Lombards ne semblent pas entretenir envers les marchands des préjugés aussi profonds que les autres barbares, témoins *Rotharis*, 467 et *Aristotle* ; mais ils sont tout aussi préoccupés d'un espionnage éventuel que les Romains.

3. L'ouvrage fondamental est celui d'A. SOLMI, *L'amministrazione finanziaria del regno italico nell'alto medio evo*, Pavie, 1937. On trouvera quelques indications bibliographiques et remarques additionnelles dans LOEY, *art. cité*, p. 37.

à un tableau assez clair bien que fragmentaire, nous sommes portés à conclure que le royaume d'Italie connaissait deux des trois éléments constitutifs du système byzantin — les postes frontières et les maisons de vente de la capitale — et les employait dans les mêmes fins, où l'encouragement des échanges internationaux n'était certainement pas la principale. Une comparaison des données du x^e siècle, relativement abondantes, avec les quelques indications dont nous disposons pour la période antérieure, nous permet de croire que ces deux éléments remontent à l'époque lombarde. Par contre, nous n'avons pas de traces sûres du troisième élément, les « boutiques » dans les ports, mais cela n'est peut-être qu'une conséquence du fait que la plus grande partie du littoral est restée aux Byzantins. Sous les Ostrogoths encore, l'on entendait parler de Comtes et Vicaires des ports maritimes, chargés de surveiller les étrangers qui y arrivaient, mais le *portinarius* de l'édit de Rotharis se borne à « garder les ports sur les fleuves »¹. Est-ce vraiment un changement ? Pavie et les autres villes du Po sont devenues ports d'entrée pour les étrangers, puisque les navires italo-byzantins remontent le fleuve jusqu'à la capitale lombarde². Pise, elle aussi bâtie sur un fleuve, mais peu distante de la mer, est le seul port maritime de quelque importance internationale qui ait appartenu aux Lombards ; or, cette ville semble avoir hébergé dans des logements spéciaux des *guariganghi*, c'est-à-dire des étrangers vivant sous la tutelle spéciale du roi lombard³. S'agissait-il d'une sorte de Légion étrangère ou bien de marchands admis à séjourner dans la zone du port pendant une période limitée ? Nous ne le savons pas, tout comme nous ne savons rien de la Gènes lombarde et carolingienne, Gènes qui, depuis sa conquête par Rotharis jusqu'au x^e siècle, semble être tombée dans l'obscurité la plus profonde. Ce fut seulement sous les Carolingiens que le royaume d'Italie s'enrichit de quelques ports sur l'Adriatique, et c'est à cette époque que se rapporte la première mention explicite d'un contrôle du commerce maritime *ad portura legitima*⁴.

On ne connaît rien du traitement des marchands étrangers dans la France mérovingienne. Haltons-nous de souligner, toutefois, que les groupes de marchands orientaux dont Pirenne et d'autres historiens ont juste-

1. Cassiodore, *Variarum*, II, 12 ; VI, 7 et 23 ; VIII, 9 ; IX, 14 ; *Rotharis*, 270 ; voir aussi *Aristotle*, 6, « De navigio et terreno negotio ».

2. Voir surtout L. M. HARTMANN, *Zur Wirtschaftsgeschichte Italiens im frühen Mittelalter*, Gotha, 1904, p. 74 et suiv. ; R. CESSI, *Paola Veneta*, dans *Archivum Veneto*, nouv. série, V-VI (1928-29), et sources citées. D'ailleurs il y a quelque ressemblance entre les « boutiques byzantines et les nombreuses *cellae*, *curtes* et *renedochia* qui sont signalées à Pavie entre le ix^e et le x^e siècle. Quelques-unes de celles-ci appartenaient aux évêques italiens, mais d'autres relevaient de communautés étrangères, et presque toutes semblent avoir servi à héberger les marchands (sources citées par C. MUSSI, « Intorno all'organizzazione di una città capitale », dans *Annali di Scienze Politiche*, X, 1937, fasc. 1-2).

3. Sources citées par G. VOLPE, « Pisa ed i Longobardi », dans *Studi Storici*, X, et par G. P. BOSSERT, « Arimannie e guariganghi », dans *Festschrift Alfons Dopsch*, Leipzig, 1938. Nous ne croyons pas, comme ces auteurs, que les *guariganghi* de Pise étaient des Germains des régions maritimes. Il serait beaucoup plus logique de penser à des sujets byzantins, d'autant plus que la présence de marchands grecs à Pise est attestée par les sources.

4. Voir mon article, « Aux origines du capitalisme génois », dans *Annales d'Histoire Economique et Sociale*, IX, 1937.

5. M. G. H., *Leyes*, *Sección II*, *Cap. I*, n. 158, et les autres sources citées par BOSSERT, *o. c.*, 27 et suiv.

ment célébré l'importance ne constituaient probablement pas des colonies permanentes d'étrangers. Le fait même que l'entrée d'un roi franc à Orléans soit acclamée en latin, syriaque et hébreux n'indiquerait-il pas que Syriens et Juifs étaient au nombre des sujets du roi ? Tout porte à croire que la plupart, sinon la totalité, des Orientaux signalés par les sources descendaient de marchands qui s'étaient établis en France au temps où l'Empire romain s'étendait de l'Atlantique à l'Euphrate, et qui avaient gardé, comme les Juifs Séphardites de nos jours, la langue et les rites de leurs aïeux. D'ailleurs, le Royaume mérovingien, à la différence de l'État lombard, ne trancha pas avant le milieu du vi^e siècle tous les liens qui le rattachaient à la suzeraineté byzantine, ce qui lui permettait de considérer comme nationaux les quelques éléments nouveaux qui peuvent s'être ajoutés au noyau primitif. Plus tard il n'est plus question de nouveaux immigrés, mais seulement de marchands étrangers qui viennent faire leurs affaires entre l'arrivée et le départ d'un bateau. On aurait même lieu de penser que la prétendue disparition des Orientaux en France vers la fin de la période mérovingienne représente seulement l'assimilation d'un groupe allogène qu'aucun apport de sang frais ne pouvait raviver à cause des restrictions qu'on aurait apportées au séjour des étrangers¹.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas avant les Carolingiens que l'influence byzantine atteignit sa pleine force, soit par l'intermédiaire des Lombards subjugués, soit par contacts directs. Charlemagne et ses successeurs paraissent avoir introduit et mis au point un système de contrôle qui, dans les limites modestes que la modestie du commerce suggérait, reproduisait les systèmes byzantin et lombard. C'est ainsi que les capitulaires et la correspondance de l'époque carolingienne nous parlent de documents équivalents aux passeports et de « marchandises » telles que les armes et les esclaves, dont l'exportation est interdite. Tout le long des frontières, des postes et des ports furent choisis pour y concentrer le commerce international. Les *ciusae* qui existaient déjà à la frontière intérieure, entre l'Italie et les vieux domaines francs, restèrent en fonction². D'autres postes furent établis dans les ports qui faisaient face à l'Angleterre, Quentovic, Dinursted et Boulogne³. De même, lorsque Charlemagne fixa la

1. Les remarquables études de Bréhier, Pirenne et Lambrechts sur les « colonies » orientales en Occident ne soulèvent pas la question de savoir si ces Orientaux étaient des citoyens de l'Empire d'Orient ou des sujets francs d'origine étrangère. Il est vrai, toutefois, que certaines expressions de la lettre d'Alcuin à Offa (M. G. H., *Epist. Aevi Carol.*, II, p. 145) font penser qu'en 790 encore les marchands de Merce pouvaient circuler librement en France en vertu d'une « antiqua consuetudinem negotiandi », et que les marchands français jouissaient du même droit en Merce. Mais le cas de la Merce peut avoir été exceptionnel ; d'ailleurs libre circulation ne signifie pas droit de séjour illimité ; enfin est-il nécessaire de rappeler que cette liberté donna lieu à des graves incidents qui menèrent à une interruption des rapports commerciaux entre les deux pays ?

2. Le capitulaire italique de Pépin (790 ?) annonce déjà cette directive de la politique carolingienne en Italie : « Sicut consuetudo fuit sigillum et epistola prehendere et vias vel portas custodire, ita nunc sit factum. » (M. G. H., *LL.*, Sectio II, Cap. I, p. 201.) BOISSERET, *op. cit.*, p. 30 et suiv. elle toute une série de mesures prises dans le même sens, et qui mènent presque sans interruption jusqu'aux *Honorantie Civitatis Papie* (début du xi^e siècle) où se trouve la liste des *ciusae* et postes frontières en existence à ce temps.

3. M. G. H., *LL.*, Sectio I, *Formulae*, n. 37 ; voir aussi G. DEB, « Le mot *ciusae* dans les diplômes carolingiens », dans *Mélanges Henri Pirenne*, I,

frontière orientale de son Empire d'une manière qu'il pouvait espérer définitive, il créa neuf nouveaux postes échelonnés de la Baltique aux Alpes, où devait s'accomplir, sous la surveillance d'officiers spéciaux, toute transaction avec les Slaves et les Avars¹. Enfin, il est possible de découvrir une ressemblance entre les *mitata* et les *mansiones* des marchands « chrétiens aussi bien que juifs » qui vivaient à Aix-la-Chapelle et étaient soumis à l'inspection d'un officier palatin. Il est vrai, toutefois, que ces marchands n'étaient pas obligés à renfermer leur activité dans les logements officiels, mais pouvaient accomplir leurs transactions « dans le marché ou ailleurs »².

Le marché, voilà le centre commercial par excellence depuis le temps des derniers Carolingiens. Plus de pouvoir central bien établi, plus de contrôle aux frontières mal gardées ; c'est donc aux seigneurs et aux marchés locaux de régler l'admission, le séjour et les transactions des marchands étrangers, et souvent il suffit de ne pas relever du même suzerain pour être considéré comme un étranger. Ce n'est pas l'endroit ici d'examiner les origines et les principes fondamentaux du droit des foires et des marchés post-carolingiens ; d'ailleurs, ce droit a été étudié et décrit dans un grand nombre d'ouvrages, surtout allemands, qui lui ont découvert toutes sortes de parentés germaniques. Personne n'a remarqué que foires et marchés existent également en territoire byzantin et musulman. Retenons tout de même que les marchés répondent aux mêmes critères que les postes frontières et les *mitata*, puisqu'ils limitent le séjour du marchand étranger dans l'espace (c'est-à-dire dans la zone immunitaire du marché) et surtout dans le temps (c'est-à-dire pour la durée du marché, qui surpasse rarement quelques jours ou quelques semaines).

Nous avons été forcés de passer sous silence l'histoire de la politique commerciale dans le territoire anglo-saxon parce que cette histoire est encore un livre fermé. Les rares sources qui s'y rapportent n'ont jamais été étudiées sérieusement. Mais puisque les soi-disant lois d'Édouard le Confesseur, avec une sorte de racisme avant la lettre, soulignent que seuls les Britons, les Jutes, les Saxons, les Pietes et les Scots ont droit à habiter en Angleterre, il semble évident que les marchands étrangers ne jouissaient pas du même droit. D'ailleurs, au xii^e siècle, les coutumes de Londres interdisaient à ces marchands de rester dans la capitale plus de quarante jours. Cette interdiction, étendue à tout le territoire anglais, existait encore au début du xiv^e siècle, bien que les rois accordent souvent des sauf-conduits individuels pour la durée d'une année entière³. Cela à une époque où des colonies marchandes permanentes, vieilles de deux à trois siècles, fleurissaient dans tout le Levant byzantin et musulman. La

Bruxelles, 1926. Il est donc évident que l'*antiqua consuetudo* mentionnée par Alcuin (voir ci-dessus, n. 1) n'avait pas survécu à la réorganisation du contrôle des étrangers selon les modèles lombard et byzantin.

1. M. G. H., *LL.*, Sectio II, Cap. I, n. 44. Il ne s'agissait pas seulement d'empêcher l'exportation des armes et des esclaves dans un moment où la situation était tendue, mais d'un système de contrôle à caractère permanent. On en aperçoit encore les traces dans les restrictions sur l'exportation du sel en vigueur au début du x^e siècle ; voir M. G. H., *LL.*, III, 480 et *Capitularia*, II, 250.

2. Voir surtout le *Capitulaire de disciplina palatii* (800 ?) et le *Praeceptum negotiatorum* (828 ?) ; M. G. H., *LL.*, Cap. I, 298 ; *Formulae*, 314-15.

3. JERNBERG, I, 658 et 675 ; voir aussi E. LARSON, *Economic History of England*, I, Londres, 1929. Plus tard les rois anglais semblent avoir adopté avec le système des *staples* une sorte de postes frontières à l'étranger.

règle ne souffrait donc pas d'exceptions : à Londres comme à Pavie, en France comme en Égypte, chez les Musulmans comme chez les Grecs, le séjour des marchands étrangers était regardé avec soupçon et limité dans le temps et dans l'espace¹.

..

L'apparition des colonies permanentes du Levant, où les marchands étrangers avaient non seulement un droit de résidence d'une durée illimitée, mais jouissaient même d'une large autonomie politique et économique, marque un tournant de l'histoire. Elle signifie que le commerce international cesse d'être une source intermittente pour devenir un courant intarissable, et que les contacts entre peuples divers ne sont plus des crises espacées, mais une habitude de tous les jours. On ne saurait expliquer ce grand changement sans considérer tout d'abord l'essor puissant qui renouela et rajeunit, l'un après l'autre, les pays de la Méditerranée — l'Afrique et la Syrie musulmanes d'abord, puis, au x^e siècle déjà, l'Empire byzantin et ses voisins slaves et turcs, enfin l'Italie, la Provence et le cœur de l'Europe. Mais la fondation des colonies permanentes ne fut pas seulement la conséquence de la révolution commerciale : elle en fut en partie la cause. En effet, une fois que les marchands eurent pris racine dans les pays étrangers, ils eurent le moyen et même la nécessité de multiplier les affaires afin que chaque jour donnât son profit. Les foires et les marchés temporaires cédaient le pas aux quartiers commerçants fixes.

Comment advint-il que, dans le bassin méditerranéen, les obstacles juridiques qui s'étaient opposés jusqu'alors à la formation de colonies permanentes s'écroulèrent entre le x^e et le xii^e siècle ? La réponse à cette question ne peut pas être trouvée dans le monde méditerranéen, car les efforts de l'Europe catholique, des Byzantins et des Musulmans pour remédier à cet état de choses n'avaient jamais attaqué le cœur même du problème. Ces peuples s'étaient contentés de contourner l'obstacle en jouant sur l'équivoque de ce que nous pourrions appeler « la double nationalité ». Il y avait des marchands, comme les Juifs, qui, n'étant complètement citoyens nulle part, n'étaient par conséquent complètement étrangers nulle part. De même, il y avait des villes comme Venise, Comacchio, Naples et Amalfi, qui, se trouvant en marge de territoires contestés, étaient une sorte de *no man's land*. Leurs marchands pouvaient donc être admis partout comme des citoyens pourvu qu'on veuille bien fermer un œil. Dans certains cas, deux États limitrophes allaient jusqu'à créer la confusion : c'est ainsi que Chypre payait tribut à la fois à l'empereur byzantin et au calife, et que Farab, en Asie Centrale, entretenait côte à côte une garnison musulmane et une garnison turque. Pise, paraît-il, fut longtemps laissée libre par les Lombards de s'associer à leurs campagnes con-

1. Nous avons passé sous silence l'Espagne des Visigoths parce que les sources font presque entièrement défaut. Le passage le plus intéressant est *Lex Wisigothorum*, XI, 3, 2 : « Cum transmarini negotiatores inter se causam habent, nullus de sedibus nostris eos audire presumat nisi tantummodo suis legibus audiantur apud telonearios suos. » Le texte est obscur, mais il semble signifier que les employés des douanes visigothes spécialement chargés du contrôle des marchands étrangers (« telonearios suos ») étaient tenus à juger ces derniers selon leurs lois nationales. Plutôt qu'à une anticipation du régime des capitulations, on penserait au régime des lois nationales qui devait s'affirmer après Charlemagne.

tre les Grecs ou de collaborer avec ces derniers¹. Un chapitre intéressant pourrait être consacré à l'étude de ces cas ambigus, dont Pirenne a deviné l'importance capitale pour le commerce du haut moyen âge sans toutefois en indiquer l'origine juridique. Mais nous ne pouvons pas nous y attarder ici, d'autant plus qu'il ne s'agissait que de palliatifs aptes à retarder la solution plutôt qu'à la préparer.

Non, les colonies permanentes sont une invention qui n'est pas méditerranéenne, mais qui, comme la plupart des inventions qui se respectent, nous vint de Chine. La Chine n'était évidemment pas hantée par les souvenirs du droit romain. Lorsque les Musulmans commencèrent à fréquenter ses ports en grand nombre, au vi^e siècle déjà, elle put élaborer une politique commerciale nouvelle, inspirée non pas par la méfiance, mais par l'intérêt. D'après les informations laconiques d'un écrivain chinois de la fin du vi^e siècle, complétées par les récits de deux écrivains musulmans du ix^e siècle, la politique de la Chine s'écarterait nettement des coutumes observées en Occident, tout en ayant quelques éléments en commun avec elles. Elle n'envisageait pas *a priori* les marchands étrangers comme des espions ou des contrebandiers, mais surtout comme des fournisseurs de produits convoités et des sources de revenus fiscaux².

Le gouvernement chinois, il est vrai, exigeait que les capitaines des navires étrangers et leurs marchandises soient enregistrés et que tout voyageur parcourant les provinces à l'intérieur des terres se munisse de lettres des officiers chinois, faisant mention des noms des porteurs et de l'argent et des marchandises qui leur appartenaient. Mais ces lettres, nous assure-t-on, étaient destinées avant tout à permettre au voyageur, chinois ou étranger, de se faire rembourser par le gouvernement en cas de perte ou de vol. De même, le gouvernement assumait la garde de toute marchandise déposée dans ses entrepôts dans les ports principaux, et en garantissait la bonne conservation pendant six mois. Les articles importés étaient frappés d'un droit d'entrée très élevé ; certains d'entre eux devaient être offerts en priorité au gouvernement, mais à un prix équitable ; des articles définis « rares et précieux » ne pouvaient être exportés. Toutefois, les marchands étrangers pouvaient circuler librement dans l'Empire chinois et séjourner indéfiniment dans les ports. Par conséquent, de grandes colonies permanentes de Musulmans se formèrent à Canton et, un peu plus tard, à Ts'uan-chou et à Yang-chou³.

1. Pour les villes italo-byzantines et pour Pise, voir surtout la deuxième section de notre chapitre sur le commerce de l'Europe méridionale, à paraître prochainement dans *Cambridge Economic History*, II. Pour Chypre : AL-BALADHRÏ, trad. Hilli et Murgotten, New York, 1916-1924, I, p. 236-237 ; YAHYA IBN-SA'ÏC, trad. Kratchovskiy et Vasiliev, *Patrol. Orientalis*, XVIII, 794 ; VITA WILLIBALDI, citée ci-dessus, p. 327. Pour Farab : IS KUTUBKHANA, trad. De Goeje, p. 111. Voir aussi le cas d'Aleppe, bibliographie dans Lopez, art. cité, p. 31, n. 1.

2. Nous devons respectivement à HIRTH et ROCKHILL (préface et édition de CHAN JU-KUA, *Chu-fan-chi*) et à G. FERNAND (*Relations de voyages et textes géographiques arabes, persans et turks relatifs à l'Extrême-Orient*, Paris, 1913-14) des répertoires très riches des sources chinoises et musulmanes. L'écrivain chinois auquel il est fait allusion dans le texte est LI CHAN, *T'ang-kuo-shi-pu* (rédigé au début du ix^e siècle et se référant à des événements de la période 713-826), cité par HIRTH et ROCKHILL, *o. c.*, p. 9. Les écrivains musulmans sont le marchand SULAYMAN (851) et le savant AHM SA'ÏB HASAN (qui écrivait vers 916 d'après des informations en partie antérieures). Une traduction de ces derniers a été publiée séparément, avec une préface, par G. FERNAND, *Voyage du marchand Sulayman en Inde et en Chine*, Paris, 1922 ; voir p. 37 et suiv., 45, 54-59, 76, 83, 105 et suiv.

3. La plupart des sources chinoises et musulmanes sont citées dans HIRTH et ROCKHILL, *o. c.*, p. 14 et suiv.

Chose plus remarquable, qui préannonce le régime spécial des colonies marchandes de la Méditerranée au bas moyen âge : les marchands musulmans jouissaient dans les ports chinois d'une large autonomie et avaient leurs propres chefs. Voici, par exemple, comment le marchand arabe Sulayman décrit en 851 la colonie des Musulmans à Canton : « A Canton, qui est le rendez-vous des marchands, le souverain de la Chine a conféré à un Musulman l'administration de la justice entre ses coreligionnaires venus dans le pays du roi de la Chine. Les jours de fête, ce personnage dirige les prières rituelles des Musulmans, récite la *hulba* et adresse des vœux à Allah en faveur du sultan des Musulmans. Les marchands de l'Irak se soumettent toujours aux jugements rendus par cet homme, car, dans tous ses actes, il n'a souci que de la vérité, et il ne s'inspire que... des préceptes de l'Islam »¹.

Ce régime, qui était bien établi en Chine au milieu du ix^e siècle, n'avait alors aucun parallèle dans le reste du monde, que les Chinois se plaisaient à appeler barbare. Mais, dans l'espace de cent ans, on voit les colonies permanentes s'épanouir de proche en proche, jalonnant l'itinéraire des marchands musulmans qui s'en revenaient de Chine vers la Méditerranée par l'Inde ou la grande plaine eurasiennne. C'est ainsi que Mas'udi écrit : « En gré je me trouvais dans le district de Saimir, dépendant de l'Inde... On y comptait environ 10 000 Musulmans... qui s'y étaient mariés et s'y étaient fixés définitivement. Parmi eux se trouvaient des négociants d'une grande distinction, tels que Musa ibn Izhak al-Sandaluni, qui était alors revêtu de la dignité de Hezmeh... Hezmeh signifie chef des Musulmans ; car, dans ce pays, le roi met à la tête des Musulmans un des plus distingués d'entre eux, auquel il délègue la décision de toutes leurs affaires... » Ce même Mas'udi décrit la colonie musulmane de la capitale khazare : la plupart de ses compatriotes qui y résident forment un corps de troupes spécial, analogue aux *foderati* de l'Empire romain, mais d'autres sont des négociants ou des artisans qui ont émigré récemment et jouissent de l'autonomie religieuse et administrative².

Enfin, nous trouvons la première trace d'une colonie permanente étrangère à Constantinople. Ce même Livre du Préfet, qui insiste sur les limites de trois mois de séjour dans les *mitata*, mentionne un groupe de Syriens établis dans la capitale byzantine. Après dix ans de résidence, il leur est même permis de s'associer à la corporation des importateurs byzantins d'étoffe, les *prandiopratai*, dans l'achat collectif de marchandises d'origine syrienne³. Ce passage est peut-être une des nombreuses interpolations du temps de Nicéphore Phocas, puisque les Russes, en 911, voient encore leur séjour limité par traité à six mois. Interpolation de la moitié du x^e siècle ou partie intégrante du texte original de 912, le passage est le précurseur d'une série de concessions analogues. Des colonies se forment en sourdine autour des églises latines et de la mosquée égyptienne à Constantinople, même avant que les chrysobulles mettent des quartiers entiers à la disposition des marchands étrangers. Pareillement, entre la fin du x^e siècle et celle du xi^e, avant même que les Croisés vien-

nent accélérer le mouvement, plusieurs villes de la Syrie et de l'Afrique musulmanes assistent à la formation de colonies marchandes catholiques, souvent groupées autour d'une église ou circonscrites par ce que les Arabes appellent un *funauk* — curieuse transformation du grec *pandokheton* — et que les Italiens appelleront un *fondaco*. Comme les anciens *mitata* et les « boutiques » des commerces impériaux, les *fondachi* offrent à la fois des logements pour les marchands, des entrepôts pour les marchandises et des bureaux où les officiers du gouvernement peuvent percevoir les impôts et contrôler l'exportation et l'importation des articles essentiels ou précieux. Mais les étrangers qui s'y rendent peuvent y rester indéfiniment, et sont jugés par leurs propres magistrats — comme en Chine au ix^e siècle. On a enfin trouvé la solution que les besoins croissants du commerce réclamaient⁴.

Une dernière remarque : la Chine, qui montra le chemin, fut la première à l'abandonner. Vers la fin du x^e siècle déjà, le commerce avec l'étranger devint un monopole d'état. Les marchands musulmans continuèrent néanmoins jusqu'au xii^e siècle à y jouir d'une certaine autonomie. Mais en 1178 l'écrivain chinois Chou K'ü-fei remarque que l'inspectat spécial du commerce maritime de son pays établit une foire internationale une fois par an et quand elle est terminée les marchands étrangers doivent repartir⁵. La Chine se ferma entièrement au commerce international, et quand les puissances occidentales l'obligèrent à rouvrir ses portes au xiv^e siècle, les marchands étrangers durent longtemps se contenter de débarquer dans un petit nombre de ports ouverts par traité. C'était, en plein xiv^e siècle, la même situation que dans l'Empire romain et en Perse quatorze siècles plus tôt. Puis ce seront les concessions permanentes et autonomes — et le cycle recommence.

ROBERT SABATINO LOPEZ,

Yale University, New Haven.

1. Bibliographie trop copieuse pour être citée : un abrégé dans G. VERRIATO, *L'ordinamento capitolare in Oriente nei privilegi toscani dei secoli XII-XV*, Firenze, 1946. Mais cet ouvrage, le plus récent sur la question, passe sous silence les colonies « en sourdine » de la période avant les Croisades et avant le chrysobulle de 1082 en faveur des Vénitiens. Sur elles il faut encore se reporter à Hays et à AMAUD.

2. *Ling-wai-tai-ta*, cité par HIRTH et ROCKHILL, o. c., p. 23. Suivant le *Sung-shi*, en 1175 déjà on ne permettait pas aux bateaux étrangers de décharger jusqu'à ce que dix d'entre eux soient arrivés à un port déterminé.

1. SULAYMAN, *op. cit.*, p. 37 ; voir aussi ABU SA'UD, o. c., p. 76 ; CHU YU, cité par HIRTH et ROCKHILL, o. c., p. 17, *op. cit.*

2. MAS'UDI, *Les Prairies d'Or*, trad. MEYNAUD et de COURTELLE, II, p. 85, 10 et suiv. ; voir aussi *Merveilles de l'Inde*, trad. ROYNAUD, p. 161.

3. *Livre du Préfet*, V, 2-5 ; voir LOPEZ, *art. cit.*, p. 30.